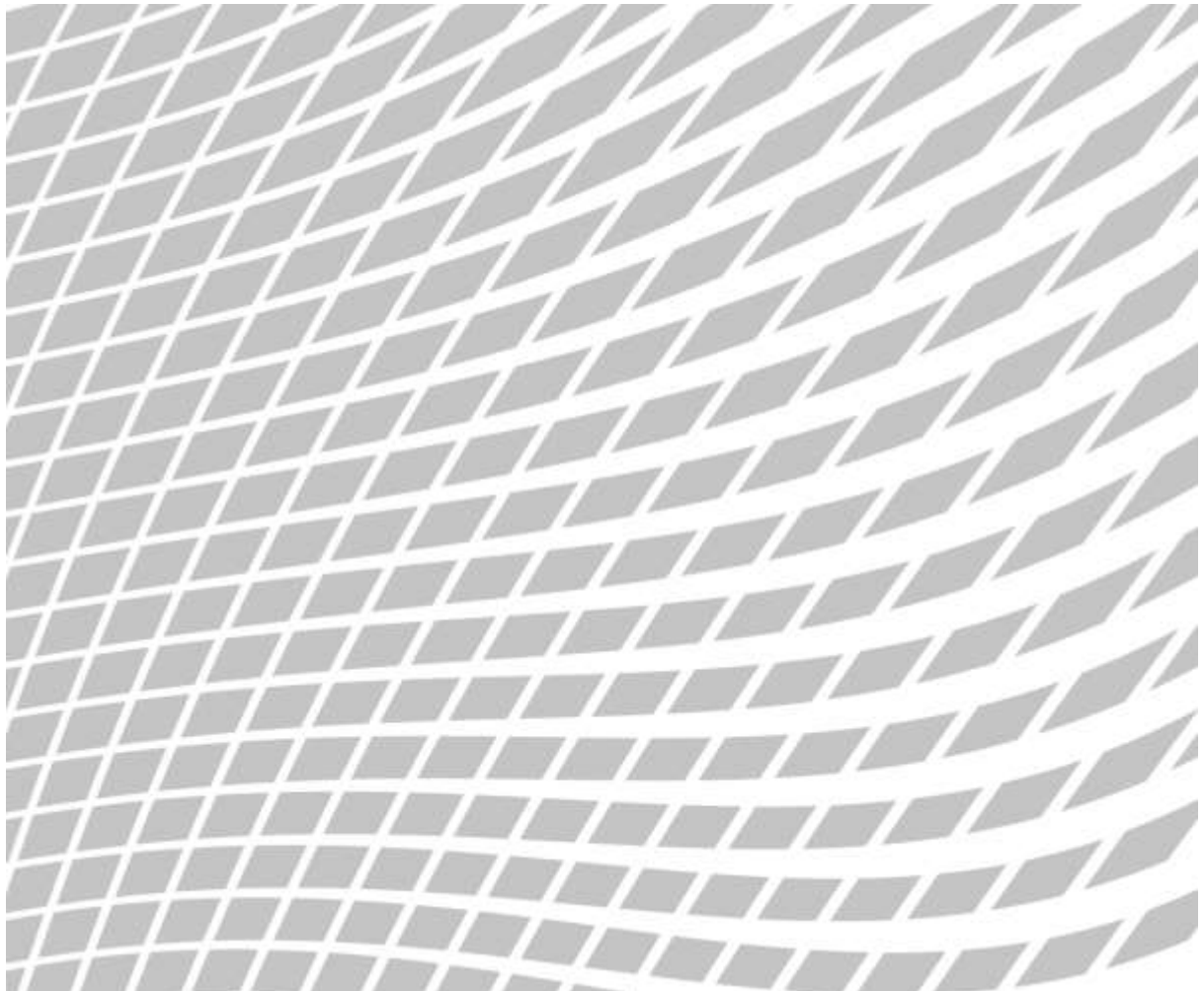


1^{er} mars 2016

Circulaire 2016/x « Gouvernance d'entreprise – banques »

Eléments essentiels



La FINMA soumet la Circ.-FINMA 08/24 « Surveillance et contrôle interne – banques » à une révision totale. Cette circulaire a été édictée par la CFB en 2006 et n'a guère été adaptée depuis. Elle ne reflète pas les évolutions fondamentales dans le domaine de la gouvernance d'entreprise et les enseignements importants concernant la gestion des risques qui ont été tirés de la crise des marchés financiers. Les organismes internationaux de normalisation, notamment le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ont entre-temps adapté leurs directives pour une gouvernance d'entreprise moderne et une gestion des risques efficace. La FINMA profite de la révision des normes internationales pour remanier intégralement la Circ.-FINMA 08/24. Ainsi, elle tient également compte des recommandations du Fonds monétaire international formulées dans le cadre du « Programme d'évaluation du secteur financier » en 2014.

Concrètement, les nouveautés et adaptations suivantes ont été prévues :

1. Des principes et des structures destinés au pilotage de la banque (« *checks and balances* ») sont introduits pour l'organe responsable de la direction supérieure et la direction, en plus des aspects liés au contrôle. La FAQ sur la direction supérieure est en grande partie intégrée dans la circulaire.
2. Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 devront désormais mettre en place un comité d'audit et un comité des risques séparés.
3. Tous les établissements doivent disposer d'un concept-cadre pour la gestion des risques élaboré par la direction et adopté par l'organe responsable de la direction supérieure.
4. Toutes les banques des catégories de surveillance 1 à 3 doivent entretenir un contrôle des risques sous la houlette du CRO. Pour les banques des catégories de surveillance 1 et 2, le CRO doit faire partie de la direction.
5. Des prescriptions minimales concernant la publication dans le domaine de la gouvernance d'entreprise sont fixées pour toutes les banques. Les banques des catégories de surveillance 1 à 3 sont soumises à une obligation de publication étendue fondée sur les directives de SIX concernant les informations relatives à la *corporate governance*.

La Circ.-FINMA 08/21 « Risques opérationnels – banques » et la Circ.-FINMA 10/1 « Systèmes de rémunération » font l'objet d'une révision partielle dans le cadre de la révision totale de la Circ.-FINMA 08/24.

La Circ.-FINMA 08/21 est allégée au chapitre des exigences qualitatives concernant la gestion des risques des éléments qui sont désormais intégrés dans la Circ.-FINMA « Gouvernance d'entreprise – banques » en guise d'exigences « supérieures ». Le principe de la gestion des risques concernant l'infrastructure technologique est en outre complété par les aspects des risques informatiques et des cyberrisques et un nouveau principe concernant les risques dans les activités financières transfrontières est introduit. Le principe de la continuité en cas d'interruption de l'activité est en outre enrichi de

prescriptions concernant le maintien des prestations critiques lors de la liquidation et de l'assainissement des banques d'importance systémique.

L'application obligatoire de la Circ.-FINMA 10/1 doit être limitée aux banques disposant de fonds propres minimaux supérieurs à 10 milliards de francs. Des modifications mineures sont en outre apportées aux exigences concernant la conception des systèmes de rémunération dans la circulaire.